

Séance du 14 janvier 2020

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
~~M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.~~
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Conseil communal des Enfants - Installation
2. Finances - Approbation de la modification budgétaire 2019 / 02 par l'autorité de tutelle - Lecture
3. Finances - Règlements taxes et redevances - Exercices 2020 à 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
4. Finances - Prime communale à l'installation ou à la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle - Règlement - Arrêt
5. Assainissement - Gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA) - Règlement - Arrêt
6. Patrimoine forestier - Vente publique de bois marchands du 06 février 2020 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation

Monsieur le Conseiller Eric DECHAMP est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal du 17 décembre 2019.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal du 17 décembre 2019 est approuvé.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2019.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2019 est approuvé.

Séance Publique

1. Conseil communal des Enfants - Installation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du 06 juin 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention avec le CRECCIDE pour la constitution d'un Conseil communal des Enfants,

Vu la décision du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants,

Vu la décision du 06 décembre 2019 par laquelle le Collège communal désigne les candidats extérieurs au Conseil communal des Enfants,

Monsieur le Président D. GILKINET accueille les enfants dans le cadre du Conseil communal des Enfants et donne la parole à Monsieur T. WERA, Echevin

de la Jeunesse qui, après les avoir félicité, les invite à prêter serment entre les mains du Bourgmestre.

Prêtent alors successivement serment :

	NOM Prénom	Adresse	Année + Ecole
1.	BEHLING Renaud	Borgoumont 71 4987 STOUMONT	P6 Ecole communale de La Gleize
2.	DELVENNE Maxime	Les Forges 73 4987 STOUMONT	P6 Ecole communale de Bosson (hors commune)
3.	DE SMET Martin	Route de l'Amblève 80 4987 STOUMONT	P6 Ecole libre Saint-Raphaël de Stoumont
4.	DUSSARD Emilie	Andrimont 33 4987 STOUMONT	P6 Ecole libre Saint- Remacle de Stavelot (hors commune)
5.	EVRARD Juliette	Chevron 39 4987 STOUMONT	P5 Ecole libre Sainte-Thérèse de Chevron
6.	ETIENNE Jeanne	Cheneux 81 4987 STOUMONT	P5 Ecole communale de Rahier
7.	LAFFINEUR Clémence	Neuville 32 4987 STOUMONT	P6 Ecole libre Sainte-Thérèse de Chevron
8.	LIVET Inès	Roanne 68 4987 STOUMONT	P5 Ecole communale de Moulin du Ruy
9.	MAKA Kenza	Picheux-Haut 42 4987 STOUMONT	P5 Ecole communal e de Bosson (hors commune)
10.	PIRNAY Pierrot	Rahier 32 4987 STOUMONT	P6 Ecole communale de Rahier
11.	SIQUET Anthony	Roua 62 4987 STOUMONT	P5 Ecole libre Saint-Raphaël de Stoumont
12.	TESSARI Lucie	Roanne-Coo grand route 7 4987 STOUMONT	P5 Ecole communale de La Gleize
13.	ULRICH Andéla	Moulin du Ruy 22/5 4987 STOUMONT	P6 Ecole communale de Moulin du Ruy

RENAUD BEHLING

Je promets de rester solidaire avec les autres et de défendre les projets jusqu'à la fin.

MAXIME DELVENNE

Moi, membre du conseil communal des enfants, je m'engage à représenter ma commune et à l'améliorer afin que chacun s'y sente bien.

MARTIN DE SMET

Je m'engage à donner des idées pour améliorer la commune et à concrétiser de beaux projets.

EMILIE DUSSARD

Je m'engage à aider à la réalisation de projets d'avenir pour la commune afin qu'il fasse bon vivre à Stoumont.

JEANNE ETIENNE

Je promets de suivre les idées des autres et d'accomplir mon rôle jusqu'au bout.

JULIETTE EVRARD

Je m'engage à réfléchir et à prendre la parole pour réaliser des projets afin d'améliorer notre commune et essayer d'agir contre la pollution.

CLÉMENCE LAFFINEUR

Je m'engage à accomplir des projets pour la commune et à tenter d'agir pour notre environnement.

INÈS LIVET

Je fais le serment d'agir au profit de notre commune et de réaliser des projets pour tous.

KENZA MAKI

Je jure d'essayer d'améliorer la commune et représenter les habitants de Stoumont.

PIERROT PIRNAY

Je m'engage à être un conseiller communal exemplaire et surtout à respecter les idées des autres et agir pour ma commune.

ANTHONY SIQUET

Moi Anthony, je fais serment d'être attentif à la santé et à la sécurité, et de travailler activement sur des projets pour le bien de tous.

LUCIE TESSARI

Je m'engage à bien défendre nos projets, à écouter les autres et à protéger la nature.

ANDELA ULRICH

Je m'engage à agir pour ma commune et mettre en place un projet pour tous.

Qui sont dès lors installés dans leur fonction de conseillers du Conseil communal des Enfants.

2. Finances - Approbation de la modification budgétaire 2019 / 02 par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté approuvant la modification budgétaire 2019/02 par la tutelle en date du 12 décembre 2019.

3. Finances - Règlements taxes et redevances - Exercices 2020 à 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les courriers en date du 09 décembre 2019 émanant du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière ;

Madame Marie MONVILLE donne lecture des arrêtés intervenus le 09 décembre 2019, relatifs aux délibérations du 04 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a établi les règlements taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025.

4. Finances - Prime communale à l'installation ou à la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle - Règlement - Arrêt

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 13 décembre 2018 arrêtant le règlement relatif à la prime communale à l'installation ou à la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève le 22 décembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune de Stoumont en assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2013 modifiant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève plaçant une partie du village de Stoumont en assainissement collectif ;

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R401 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 11 août 1998 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de :

- Ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume

d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;

- De prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er du Code de l'Eau ;

Considérant que la majorité du territoire communal est classé en épuration autonome, la Commune souhaite inciter les propriétaires d'habitation ancienne à placer un système d'épuration individuelle agréé ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 20 décembre 2019 ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° une unité d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant;
- 2° une installation d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant;
- 3° une station d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant;
- 4° un système extensif : un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.
- 5° un système intensif : un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.
- 6° la charge polluante : la charge polluante prise en compte pour le calcul de la prime est déterminée conformément aux dispositions de l'[annexe XLVI](#) reprise dans la partie réglementaire du Code de l'Eau.

Pour les habitations qui ne génèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante s'exprime par un nombre d'équivalents-habitants égal au nombre d'occupants avec un minimum de cinq équivalents-habitants si le système d'épuration dessert une seule habitation et un minimum de quatre équivalents-habitants par habitation en cas d'assainissement groupé sans toutefois pouvoir dépasser la capacité maximum du système installé.

Si des conditions particulières rendent non pertinente ou impossible l'estimation de la capacité du système d'épuration individuelle à installer sur base des dispositions de l'[annexe XLVI](#), la capacité du système d'épuration est proposée au Collège communal sur base de l'avis de l'organisme d'assainissement agréé.

- 7° une zone prioritaire : telle que défini à l'article R.279 §3 du Code de l'eau. Cette zone est définie comme « une zone à enjeu sanitaire dans le cas d'une zone de prévention de captage ou d'une zone de baignade et

zones en amont de baignade. ». Les zones de prévention sont définies aux articles R.154 et suivants dans la partie réglementaire du Code de l'eau.

Article 2 : Champ d'application

§ 1. Dans le cadre de sa mission de gestion publique de l'assainissement autonome, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'Administration communale de Stoumont accorde une prime à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui équipe, à ses frais, d'un système d'épuration individuelle agréé, une habitation ou un groupe d'habitations érigées et rejetant des eaux usées domestiques avant la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du P.A.S.H. qui les a classées en zone d'assainissement autonome.

§2. Conformément à l'article R.401, §3 du Code de l'eau, le Collège communal peut accorder une prime pour la réhabilitation ou le renouvellement d'un système d'épuration individuelle installé il y a au minimum quinze ans, à condition de faire appel à un prestataire certifié par la S.P.G.E.

§3. La date de référence pour l'ouverture du droit à la prime est toujours celle du premier plan (plan général d'égouttage ou le PASH) qui a fixé la vocation actuelle de l'habitation en termes d'assainissement.

§4. La prime ne couvre pas :

- La part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale, en ce compris à vocation touristique, ou industrielle ou d'une profession libérale ;
- Le potentiel supplémentaire d'occupation lié à des travaux d'aménagement réalisés après la date d'approbation du plan qui a placé pour la première fois l'immeuble en zone réservée à l'assainissement individuel autonome n'est pas pris en compte dans le calcul de la prime.

Article 3 : Montant de la prime

Montant de base

§1. Le montant de base de la prime, pour une première installation d'un système d'épuration individuelle, s'élève, pour la première tranche de cinq équivalent habitant (EH), à :

- 1.000,00 euros pour les systèmes agréés en vertu des dispositions du Code de l'eau ;

§2. Conformément à l'article 2 § 2, une prime pour la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle agréé peut être octroyée.

Le montant de cette prime est fixé à un maximum de 1.000,00 euros sur base du montant total des factures liées à la réhabilitation du système d'épuration individuelle.

A titre indicatif, sur base du devis établi par un prestataire agréé à la suite d'un contrôle ou d'un entretien ayant mis en évidence la nécessité de réhabiliter le système, une première estimation peut être communiquée au propriétaire du SEI par le service assainissement.

Majorations

§3. Le montant de la prime prévue au §1 est majorée de :

- 350,00 euros par équivalent-habitant supplémentaire. Le nombre d'équivalent habitant à prendre en compte est défini à l'article 1, 6°.
- 150,00 euros pour la réalisation d'un test de perméabilité du sol en vue d'une infiltration dans le sol;

- 500,00 euros lorsque, à l'issue du test de perméabilité, l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un des modes d'infiltration dans le sol, autorisés par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à l'exclusion du puits perdant;
- 700,00 euros pour l'installation d'un système extensif;
- 2.500,00 euros si le Ministre de l'environnement impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone en zone prioritaire II visée à l'article R. 279, § 3 ou si le Collège communal impose le système d'épuration individuelle lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu selon les dispositions prévues par le Code de l'Eau à l'article R. 280;
- 3.500,00 euros lorsque le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone en zone prioritaire I visée à l'article R. 279, §3 du Code de l'Eau;

Montant maximum octroyé

§4. Le montant total de la prime, majorations comprises, est plafonnée à concurrence de septante pour cent du montant total des factures, taxe sur la valeur ajoutée comprise (sauf si le demandeur est assujetti), relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise.

Dans le cas contraire, le montant de la prime communale est réduit à due concurrence.

Article 4 : Dépôt de la prime

§1. La demande de liquidation de la prime est introduite après la mise en service du système d'épuration individuelle, dans les six mois qui suivent l'obtention de l'attestation du contrôle à l'installation ou de fonctionnement visée à l'article R.304bis, § 1er, 1° et 2° du Code de l'Eau.

§2. Dans le cas d'une réhabilitation, la demande de liquidation de la prime est introduite dans les 30 jours qui suivent la remise en service du système d'épuration individuelle par un prestataire certifié par la S.P.G.E.

§3. La demande de liquidation de la prime est introduite auprès du Collège communal, en y joignant les documents suivants :

- Copie de l'accusé de réception de la déclaration d'un établissement de classe 3 ;
- Le formulaire de demande de prime ;
- Les factures relatives à l'installation ou à la réhabilitation du système d'épuration individuelle ;
- Pour une première installation :
 - Le rapport établi par l'installateur comme décrit à l'article R.304 du Code de l'Eau ;
 - L'attestation du contrôle à l'installation remise par le contrôleur de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).
- La copie du contrat d'entretien conclu avec un prestataire d'entretien agréé signé par les deux parties ;

§4. Pour être prises en compte, les factures visées au §3, doivent porter mention des quantités fournies et prix unitaires pratiqués et être rédigées de façon suffisamment détaillées pour permettre de vérifier si les prestations facturées correspondent aux postes susceptibles d'être pris en compte et si le système d'épuration facturé correspond au modèle pour lequel la prime est sollicitée.

Le service communal s'occupant de l'analyse des demandes de primes est habilité à refuser la prise en compte de factures insuffisamment détaillées ou de postes facturés se rapportant à des travaux non visés à l'article 2 §3 ou non indispensables au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle.

§5. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets et recevables.

§6. Dans les quinze jours à dater du jour de la réception de la demande, l'Administration communale invite le demandeur à compléter son dossier si celui-ci est incomplet. Les éléments manquants doivent être apportés dans un délai de 30 jours, sans quoi la demande est réputée inexistante.

Article 5 : Versement de la prime

§1. La liquidation de la prime est effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il a fourni le numéro.

§2. Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes est postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites sont traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : Contrôle

L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies à dater de la liquidation de la prime, sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraîne le remboursement total de la prime. Le demandeur ne peut introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation et réclamation

Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel est réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Toutefois, les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 sont éligibles aux conditions de l'article 3 §1.

La présente délibération abroge le règlement portant sur l'octroi de la prime communale à l'épuration individuelle adoptée en séance du 13 décembre 2018.

Annexe XLVI

(repris de la partie réglementaire du Code de l'Eau)

Nombre d'équivalent-habitant

[La capacité utile des systèmes d'épuration individuelle est déterminée en fonction du nombre d'équivalent-habitant (EH) de l'habitation ou du groupe d'habitations desservies par le système. Elle est d'au moins 5 EH.

Pour les habitations unifamiliales qui ne génèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante produite quotidiennement s'exprime par un nombre d'équivalent-habitant égal au nombre d'occupants. Dans le cas de raccordement de plusieurs habitations sur la même unité ou la même installation d'épuration individuelle, la charge polluante est comptabilisée sur un nombre minimum de 4 EH par habitation.

Pour les autres habitations, le nombre d'équivalent-habitant correspondant à la charge polluante contenue dans les eaux usées domestiques est évalué comme suit :

Bâtiment ou complexe	Nombre d'équivalent-habitant (EH)
Usine, atelier	1 ouvrier = 1/2 EH
Bureau	1 employé = 1/3 EH
Ecole sans bains, douche ni cuisinelle (externat)*	1 élève = 1/10 EH
Ecole avec bains sans cuisine (externat)*	1 élève = 1/5 EH
Ecole avec bains et cuisine (externat)*	1 élève = 1/3 EH
Ecole avec bains et cuisine (internat)*	1 élève = 1 EH
Hôtel, pension*	1 lit = 1 EH
Camping - emplacements de passage	1 emplacement = 1,5 EH
Camping - emplacements résidentiels	1 emplacement résidentiel = 2 EH
Caserne	1 personne (prévue) = 1 EH
Restaurant*	1 couvert servi = 1/4 EH Nbre EH = 1/4 EH x nombre moyen de couverts servis chaque jour
Théâtre, cinéma, salle de fêtes, débits boissons	1 place = 1/30 EH
Plaine de sport*	1 place = 1/20 EH
Home, centre spécifique de soins, prisons*	1 lit = 1,5 EH

Pour les bâtiments ou complexes annotés d'un astérisque (*), le nombre d'EH calculé d'après le tableau est augmenté de 1/2 EH par membre du personnel attaché à l'établissement. Dans la détermination de la capacité utile nécessaire, il y a lieu de tenir compte d'une augmentation éventuelle du nombre d'usagers du bâtiment ou du complexe raccordé.]

[A.G.W. 06.11.2008]

5. Assainissement - Gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA) - Règlement - Arrêt

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET procède à la présentation du point.

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève le 22 décembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune de Stoumont en assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2013 modifiant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève plaçant une partie du village de Stoumont en assainissement collectif ;

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R401 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016

modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 11 août 1998 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 décidant de :

- Ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;
- De prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er du Code de l'Eau ;

Considérant que la majorité du territoire communal est classé en épuration autonome, la Commune souhaite inciter les propriétaires d'habitation ancienne à placer un système d'épuration individuelle agréé ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 20 décembre 2019 ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ,

ARRETE

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° une unité d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant;

2° une installation d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant;

3° une station d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant;

4° A.I.D.E. : Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège

5° C.V.A : coût-vérité-assainissement

5° G.P.A.A. : gestion publique de l'assainissement autonome

6° O.A.A.: organisme d'assainissement agréé

7° S.E.I : système d'épuration individuelle

8° S.P.G.E. : Société publique de la gestion de l'eau

Article 2 : Obligations liées à la GPAA

§1. Tout propriétaire / exploitant d'un système d'épuration individuelle (SEI) est tenu, depuis le 1er janvier 2018, d'observer les obligations suivantes liées à la gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA) ;

Faire entretenir son SEI :

§2. Tout propriétaire / exploitant d'un SEI est tenu de conclure un contrat d'entretien avec un prestataire agréé par la SPGE.

§3. La fréquence de ces entretiens dépend de la taille de l'installation ;

- Tous les 18 mois pour une unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 EH ;
- Tous les 9 mois pour une installation d'épuration individuelle entre à 20 EH et 100 EH ;
- Tous les 4 mois pour une station d'épuration individuelle supérieure ou égale à 100 EH ;

Faire vidanger son SEI :

§4. La vidange s'effectue soit à la suite du rapport d'entretien qui indique qu'une vidange est utile, soit à la suite d'un contrôle périodique.

§5. Seul un vidangeur conventionné GPAA peut vidanger les boues excédentaires d'un SEI et est habilité à les amener dans une station d'épuration équipée pour leur réception et leur traitement.

(Liste consultable sur le site <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Vidangeurs-agrees-par-commune>)

Faire contrôler son SEI :

§6. Différents contrôles sur les systèmes installés sont prévus afin de valider leur bon fonctionnement et leur mise en service ;

- **Contrôle à l'installation d'un SEI par un installateur certifié :**
 - A l'initiative de la Commune
 - Doit être réalisé dans un délai de 6 à 9 mois après la mise en service du SEI
 - Paiement par la Commune
- **Contrôle à l'installation du SEI par un installateur non certifié :**
 - Obligatoire et systématique
 - Doit être demandé par le particulier à la commune dans les 30 jours après la mise en service du SEI
 - Doit être réalisé dans les 3 mois à dater de la mise en service du SEI
 - Paiement par le particulier
- **Contrôles périodiques et de fonctionnement :**
 - Avec vérification du respect des modalités d'exploitation du SEI
 - A l'initiative de la Commune

- En présence de l'exploitant du SEI
- En présence du prestataire d'entretien du SEI
- Périodicité en fonction de la taille du système :

Au moins 1x tous les : - 8 ans : Unité (\leq 20 EH)

à 100 EH)

- 5 ans : Installation (20 EH

- 2 ans : Station ($>$ 100 EH)

- Paiement par la Commune

Ou

- Paiement par le particulier si exonéré CVA (jusqu'à la date butoir du 31/12/2021)

- **Contrôle de reprise :**

- En vue d'une reprise d'un SEI dans la GPAA

- Dans le cas d'un SEI non déclaré ou actuellement exonéré du CVA

- Paiement par la Commune

- **Contrôles, enquêtes et vérifications :**

- En vue de vérifier le fonctionnement du SEI dans des conditions normales d'exploitation

- Réalisés par le Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW (DG03) ou son mandataire

- Paiement par la Région wallonne

§7. Les contrôles sont réalisés par un contrôleur agréé de l'A.I.D.E. (OAA de la Province de Liège).

Article 3 : Champ d'application

§1. Dans le cadre de sa mission de gestion publique de l'assainissement autonome, dans la limite des montants disponibles, l'Administration communale de Stoumont accorde des interventions sur les entretiens, vidanges et contrôles des systèmes d'épuration individuelle à tout propriétaire / exploitant d'un système d'épuration individuelle qui paie le coût-vérité-assainissement (CVA) ET dont le SEI est en ordre de déclaration d'un établissement de classe 3 (Permis d'environnement - durée de validité de 10 ans).

§2. Tous les systèmes installés après le 31 décembre 2017 sont d'office repris dans la GPAA.

§3. Avant la date butoir du 31 décembre 2021 (où tous les SEI seront repris dans la GPAA), tout exploitant d'un SEI bénéficiant de l'exonération au paiement du CVA peut décider, chaque année, d'entrer dans la GPAA communale aux conditions suivantes :

- Introduire son renom à l'exonération, par écrit, au service assainissement entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année à partir de laquelle il demande à rejoindre la GPAA.

Le CVA lui sera alors facturé à partir du 1er janvier de l'année en question et ses acomptes d'eau se verront augmentés en proportion ;

- Être en ordre de déclaration d'un établissement de classe 3 ;
- Présenter un rapport d'entretien attestant du bon fonctionnement du système.

Le cas échéant, le propriétaire / exploitant est tenu de remettre en service et/ou de vidanger son système à ses frais avant de pouvoir bénéficier des interventions communales dans le cadre de la GPAA ;

(Si le SEI a été mis en service depuis 15 ans ou +, une prime à la réhabilitation peut lui être accordée sous certaines conditions. - cf. Règlement Prime SEI du 14 janvier 2020)

§4. Le Collège communal se réserve le droit de retirer le droit à l'exonération au paiement du CVA a tout propriétaire / exploitant de SEI qui ne répond pas aux obligations précitées à l'article 2.

Article 4 : Montant des interventions

Montant de l'intervention sur l'entretien

§1. Le montant de l'intervention sur l'entretien est fixé selon la taille de l'installation ;

- à 120,00 euros maximum sur le montant de la facture HTVA, pour une unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 EH
- à 150,00 euros maximum sur le montant de la facture HTVA, pour une installation d'épuration individuelle entre à 20 EH et 100 EH
- à 200,00 euros maximum sur le montant de la facture HTVA, pour une station d'épuration individuelle supérieure ou égale à 100 EH ;

§2. Ces montants sont les montants de base au 1er janvier 2018. Ils sont indexés par le Collège communal selon la formule ci-dessous à partir du 1er janvier 2020.

Prime à l'entretien = prime de base X nouvel indice

Indice de départ

§3. L'intervention financière s'effectue sur base de la périodicité d'entretien minimale reprise à l'article 2§3.

Montant de l'intervention sur la vidange

§4. Le montant de l'intervention sur la vidange est intégralement pris en charge par la Commune aux conditions suivantes :

- La vidange est effectuée suite à un rapport d'entretien ou un contrôle périodique qui indique qu'une vidange est nécessaire.
- La vidange est effectuée par un vidangeur agréé par la SPGE et conventionné GPAA (Liste consultable sur le site <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Vidangeurs>)

Article 5 : Versement des interventions

§1. La demande de liquidation des interventions liées à la GPAA est introduite auprès du service assainissement, en y joignant les documents suivants :

- Une déclaration de créance relative à l'entretien ou à la vidange ;
- Une copie du rapport d'entretien ou de vidange ;
- Une copie de la facture y attachant ;
- Un extrait de compte relatif à la facture ;

§2. Pour être prises en compte, les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de vérifier si les prestations facturées correspondent aux postes susceptibles d'être pris en compte.

Le service communal s'occupant de l'analyse des demandes de primes est habilité à refuser la prise en compte de factures insuffisamment détaillées

ou de postes facturés se rapportant à des travaux non visés à l'article 4 ou non indispensables au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle.

§ 3. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets et recevables.

§ 4. La liquidation de l'intervention communale est effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

§ 5. Les interventions liées à la GPAA sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes est postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites sont traitées prioritairement, le cas échéant.

§ 6. Dans les quinze jours à dater du jour de la réception de la demande, l'Administration communale invite le demandeur à compléter son dossier si celui-ci est incomplet. Les éléments manquants doivent être apportés dans un délai de 30 jours, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 6 : Contrôle

L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies à dater de la liquidation des interventions liées à la GPAA, sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraîne le remboursement total de toute intervention. Le demandeur ne peut introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation et réclamation

Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution des interventions communales, à son paiement ou remboursement éventuel est réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Patrimoine forestier - Vente publique de bois marchands du 06 février 2020 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 79 du Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier - articles 26 à 29,

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2019 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonement d'Aywaille, relatif à la vente publique groupée de bois marchands du 06 février 2020 pour l'exercice 2020 ;

Vu l' état de martelage d' un lot d'un volume de grumes de 1.305 m³ grumes pour la vente de bois marchands du 06 février 2020 (exercice 2020) du cantonnement d'Aywaille ;

Vu le courriel de Madame Barvaux en date du 14 janvier 2020 proposant de mettre en vente un lot anticipé de résineux scolytés et/ou chablis portant le n°150 et comportant un volume maximal de 2000 m³ ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'organiser une vente groupée de bois marchands le vendredi 06 février 2020 à Spa avec les propriétaires des cantonnements d'Aywaille, Spa, Verviers et Liège.

Article 3

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales relatives au lot n° 150 vendu anticipativement et au lot n° 151.

Article 4

La destination suivante est donnée aux coupes 2020 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au Département de la Nature et des Forêts - Cantonnements d'Aywaille pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h14.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET